



PRÉFECTURE DU NORD

La DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE POLYCHIM INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur les communes de LOON-PLAGE et MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1989 autorisant la SOCIETE POLYCHIM INDUSTRIE - siège social : Route d'Artois Z.I.P. de Mardyck 59279 LOON-PLAGE - à exploiter une unité de fabrication et de stockage de polypropylène sur les communes de LOON-PLAGE et MARDYCK, Route d'Artois Z. I. P. de Mardyck 59279 LOON-PLAGE ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, pris pour l'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution (directive IPPC) ;

VU la remise du bilan de fonctionnement par l'exploitant, le 21 juin 2007, permettant d'analyser les performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles ;

VU le rapport du 25 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

....

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Objet

La société **POLYCHIM INDUSTRIE**, ci-après dénommée l'exploitant, immatriculée au registre du commerce de Dunkerque sous le numéro 349.078.097 dont le siège social se situe Route d'Artois, ZIP de Mardyck à **LOON PLAGE (59279)** est tenue, pour la poursuite des activités qu'elle exerce sur les communes de Loon-Plage et Dunkerque-Mardyck, de se conformer aux dispositions du présent arrêté visant à prescrire la réalisation de campagnes de mesure et de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) fugitives du site.

ARTICLE 2 - Définitions

Dans le présent arrêté préfectoral, on entend par :

- COV : les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.
- Emissions fugitives : un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui regroupe les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

ARTICLE 3 - Méthode de mesure

Les mesures des COV fugitifs sont faites selon la méthode 21 de l'US EPA.

Chaque équipement doit être recensé avec ses points de fuites potentielles.

Un instrument portable est utilisé pour détecter les fuites de COV au niveau des équipements identifiés individuellement. Sa gamme de mesure doit s'étendre jusqu'à 100 000 ppmv.

Les caractéristiques métrologiques des appareils de mesure sont définies par la méthode EPA. Les courbes de corrélation de l'EPA sont utilisées pour quantifier le débit moyen d'émission en fonction de la valeur mesurée de la concentration de fuite.

Au-delà de la concentration de 100 000 ppm, le facteur d'émission défini par la méthode EPA est utilisé.

ARTICLE 4 - Equipements concernés

L'ensemble des équipements des installations (unités de production, stockages associés, installations connexes) fait l'objet d'une surveillance. L'exploitant établit une base de données recensant à minima les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs, etc.) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV, quel que soit leur diamètre. Les tuyauteries reliées à de l'instrumentation peuvent être exclues, sous réserve de justifier qu'elles correspondent aux meilleures technologies disponibles en matière de fuites.

.../...

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'exploitant s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), doivent faire l'objet de mesures.

ARTICLE 5 - Campagne de mesures

L'exploitant réalise une campagne de mesures des émissions de COV fugitives sur l'ensemble des équipements accessibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, la campagne de mesures réalisées antérieurement peut être prise en compte.

Le flux global émis par les installations est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, les débits d'émission de chaque point sont additionnés,
- pour les points inaccessibles, les débits d'émission pour chaque point sont évalués sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, puis les débits d'émission de chaque point sont additionnés.

Pour obtenir le résultat final, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

ARTICLE 6 - Programme de surveillance

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites définies à l'article 7. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. L'exploitant établit pour ce faire un programme de mesure garantissant que 20% au minimum des équipements accessibles sont contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans.

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale conformément à l'article 5 et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

ARTICLE 7 - Valeur limite de rejets

L'exploitant s'assure que ses installations émettent moins de 5 kg de COV/an/point recensé en moyenne à l'issue du grand arrêt 2010.

.../...

ARTICLE 8 - Réduction des émissions

Si le résultat est supérieur à la valeur limite définie à l'article 7, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards pour respecter cette valeur limite dans les délais suivants :

- un mois pour les interventions simples ne nécessitant pas d'arrêt des installations,
- au prochain arrêt permettant l'intervention pour les autres équipements.

Les interventions doivent avoir pour objectif de diminuer à moins de 5 kg de COV par an chaque fuite détectée.

En cas de non-respect de plus du double de la valeur limite moyenne fixée à l'article 7, le délai ne doit pas dépasser un mois quelques soient les possibilités d'intervention sur les équipements fuyards.

Le respect de cette valeur limite ne doit cependant pas empêcher l'exploitant de mettre en œuvre des actions simples de réduction des émissions sur les équipements fuyards accessibles telles que le resserrage des brides au niveau des fuites repérées, dans les meilleurs délais après détection de celles-ci, délais qui ne sauraient excéder un mois.

Il vérifie sous 2 mois par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions.

ARTICLE 9 - Contrôle par l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

ARTICLE 10 - Transmission des résultats

A l'issue de la campagne de mesure prescrite à l'article 5, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Nord, en deux exemplaires, dans un délai qui ne saurait excéder un mois après l'achèvement de la campagne, la synthèse de l'exploitation des résultats de mesures (nombre de points recensés, proportion de points mesurés/estimés, flux moyen annuel de COV fugitifs par point, flux global annuel de COV fugitifs du site, flux annuel global et par point par COV) et les suites que l'exploitant entend donner à ces résultats (proportion des émissions de COV fugitives qui peuvent être réduites par des mesures simples, proportion des émissions de COV fugitives qui nécessitent des mesures de réduction plus lourdes, nature de celles-ci, échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction).

A l'issue de la campagne de vérification de l'efficacité des mesures de réductions des émissions sur les équipements fuyards accessibles prescrite à l'article 8, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Nord, en deux exemplaires, dans un délai qui ne saurait excéder un mois après l'achèvement de la campagne, la mise à jour des informations ci-dessus visées.

ARTICLE 11 - Conception des équipements

Les équipements sont conçus afin de réduire les émissions fugitives de COV. Les équipements remplacés, notamment afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 7, respectent les caractéristiques suivantes :

- vannes à soufflet d'étanchéité ou à double garniture d'étanchéité, ou des équipements d'efficacité équivalente;

.../...

- pompes magnétiques ou scellées, ou pompes à double joint d'étanchéité et barrière liquide;
- compresseurs magnétiques ou scellés, ou compresseurs à double joint d'étanchéité et barrière liquide;
- réduction maximale du nombre de brides (raccords);
- joints efficaces ;
- systèmes d'échantillonnage en circuit fermé ou envoyés à la torche ;
- évacuation des effluents contaminés en circuit fermé ;
- collecte des effluents gazeux.

ARTICLE 12 - Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le 30 juin 2017.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Voies et Délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

.../...

ARTICLE 14 - Notification -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE ,
- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, MARDYCK et de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 23 FEV 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ